

ORDONNANCE

Nous, Monique HERMES, bourgmestre de la Ville de Grevenmacher,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ;

Vu le plan d'aménagement général, le plan d'aménagement particulier "Quartier existant – Altstadt" ainsi que le règlement sur les bâtisses en vigueur de la Ville de Grevenmacher ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2023 portant classement comme patrimoine culturel national des immeubles sis 12-14, rue de Trèves, inscrits au cadastre de la commune de Grevenmacher, section A de Grevenmacher, sous le numéro 261/5795 ;

Vu l'analyse historique « bauhistorische Bestandsuntersuchung » datant de mars/avril 2023, établie par le Dr Thomas Lutgen ;

Vu l'autorisation du ministre de la Culture accordée en date du 13 décembre 2023 relative à la rénovation, la transformation et la réaffectation des immeubles de l'ancienne pharmacie en cabinet médical et maison d'habitation (réf. III-2661-23) ;

Vu l'autorisation de construire n°215/2023 accordée en date du 6 février 2024 au Maître d'ouvrage pour la transformation des immeubles précités ;

Vu les travaux en cours sur les fonds dont question, réalisés pour le compte du Maître d'ouvrage par l'entreprise GOCA CONSTRUCTIONS s.à r.l., sous la conduite du bureau d'architecture mandaté pour la conception et la direction des travaux, et notamment l'ampleur des démolitions intérieures constatées ce jour par les architectes du service technique de la Ville de Grevenmacher lors d'une visite de chantier ;

Considérant l'illégalité desdits travaux de démolitions intérieures alors que celles-ci ne sont pas prévues dans l'autorisation de construire délivrée en bonne et due forme, considérant également le non-respect des conditions spécifiques de l'autorisation de construire susmentionnée, notamment les conditions n°3, 10, 14 et 15 ;

Considérant par ailleurs que les travaux incriminés ne sont conformes ni aux dispositions de l'article 23 de la partie écrite du plan d'aménagement général ni à celles de l'article 18 de la partie écrite du plan d'aménagement particulier "Quartier existant - Altstadt" ;

Considérant en outre l'illégalité de l'échafaudage installé sur la voie publique alors que celui-ci n'a fait l'objet d'aucune autorisation des autorités communales ;

Ordonnons :

Article 1 : **Le chantier sis sur la parcelle cadastrale inscrite au cadastre de la commune de Grevenmacher, section A de Grevenmacher, sous le numéro 261/5795, est fermé avec effet immédiat.**



Article 2 : L'échafaudage est à démonter sans délai et l'installation de chantier aménagée sur la voie publique doit être réduite au minimum. Le chantier doit être clôturé et protégé dans les règles de l'art.

Article 3 : Tous documents, analyses techniques et statiques, analyses comparatives et conclusions ayant amené aux démolitions incriminées doivent être remis dans les plus brefs délais à l'administration communale, le cas échéant avec toutes autres analyses existantes en vue de la réalisation des travaux envisagés dans le cadre de l'autorisation de construire.

Article 4 : Une concertation entre le Maître d'ouvrage, le bureau d'architectes mandaté pour la conception et la direction des travaux, l'administration communale et un représentant de l'Institut national pour le patrimoine architectural (INPA) doit avoir lieu avant tout autre progrès.

Article 5 : Toute étude supplémentaire requise pour la poursuite des travaux, dans l'intérêt de la protection du patrimoine, est à réaliser aux frais du Maître d'ouvrage et à communiquer à l'administration communale.

Article 6 : Les travaux ne pourront reprendre qu'après la délivrance d'une nouvelle autorisation de construire et la levée de la présente ordonnance, avec définition des mesures conservatoires et/ou compensatoires qui s'imposent le cas échéant.

Grevenmacher, le 23 janvier 2025

La secrétaire communale



Carine Majerus



La bourgmestre



Monique Hermes

Un recours en annulation contre la présente ordonnance peut être introduit devant le Tribunal administratif par le ministère d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de sa notification.

La présente ordonnance sera affichée sur le chantier en question et à l'Hôtel de Ville, notifiée par recommandé avec accusé de réception au Maître d'ouvrage et expédiée en copie à l'Institut national pour le patrimoine architectural, à la Justice de Paix ainsi qu'au Commissariat de police de Grevenmacher avec prière de fermer le chantier et de dresser procès-verbal.